

SECRETARIAT GENERAL

(N)

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION, DU
JURIDIQUE ET DES MOYENS

Service Juridique et du
Contentieux

FA

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Dépense exceptionnelle dans le cadre de la protection fonctionnelle de
Monsieur Mickaël TAURAATUA

P.J. : 1 projet de délibération

Monsieur Mickaël TAURAATUA est agent de police municipale. Le 1^{er} décembre 2013 à Nouméa, au cours d'une intervention effectuée dans le cadre de ses fonctions, il a été victime de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique. Ces blessures ont occasionné une incapacité totale de travail d'une journée.

Le 16 mars 2015, Monsieur TAURAATUA demandait au Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La Ville de Nouméa lui a accordé, le 20 avril 2015, la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article 10 de la délibération de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux relatif à la protection fonctionnelle.

Dans ce cadre, Monsieur TAURAATUA a été assisté par Maître Siggrid KLEIN, avocat à la Cour.

Le tribunal correctionnel a reconnu coupable l'agresseur des faits qui lui étaient reprochés par jugement du 2 juin 2016.

Après renvoi et par jugement du 28 février 2017, le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils a fait droit à la demande de Monsieur TAURAATUA de réalisation d'une expertise médicale.

A ce titre, une consignation de 85.000 F/CFP a été effectuée le 24 mars 2017 par Monsieur TAURAATUA auprès du régisseur du tribunal de première instance de Nouméa aux fins de pouvoir bénéficier de la mesure d'expertise médicale accordée par le tribunal.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, les éventuels frais de l'agent pour se défendre devant une juridiction notamment les honoraires d'avocat ou l'ensemble des frais de procédure occasionnés tels que les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur public.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 de la Ville.

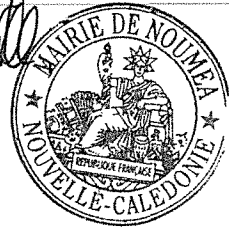
Il est donc proposé, au titre des dépenses de protection fonctionnelle octroyée à Monsieur Mickaël TAURAATUA, agent de police municipale agressé dans le cadre de ses fonctions, au conseil municipal d'autoriser le paiement d'une somme de 85.000 F/CFP à Monsieur TAURAATUA au titre du remboursement des frais de consignation liés à la réalisation de l'expertise médicale.

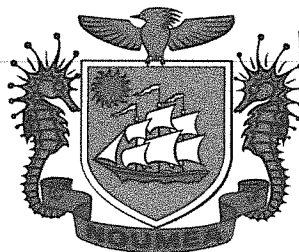
Tel est l'objet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 16 avril 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

394

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 22 mai à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
15.05.2018

DATE D'AFFICHAGE
16.05.2018

Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe CHEVILLON
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Henri OUILLEMON
M.	Marc MANSEL	Mme	Laurène CASSAGNE
Mme	Chantal BOUYE	M.	Patrick SENS
Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Christophe DELESSERT
Mme	Françoise SUVE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle LAFLEUR
M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Sonia BACKES
M.	Tristan DERYCKE	Mme	Félicia BALLANGER
Mme	Martine LAGNEAU	M.	Charles ERIC
Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Dominique KORFANTY
Mme	Valérie LAROQUE	M.	Angélo PITO
M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dina REY
Mme	Janine BAJON	M.	Hnadriane HNADRIANE
M.	Christophe OBLED		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
			Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	André WAMO
			Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	:	37	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Philippe BLAISE
Nombre de votants	:	49	Mme	Sabine KAGY	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
(12 procurations)			M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Jean-Claude BRIAULT
			Mme	Karine DESTOURS	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/394
autorisant le paiement d'une dépense exceptionnelle dans le cadre de la protection
fonctionnelle de Monsieur Mickaël TAURAATUA

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **22 MAI 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 10,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/177 du 12 mars 2018 relative au budget principal primitif 2018 de la Ville,

VU la demande de protection fonctionnelle de Mickaël TAURAATUA, agent de police municipale, en date du 16 mars 2015,

VU le courrier du Maire du 20 avril 2015 octroyant la protection fonctionnelle à l'agent,

VU le reçu du service de la régie du Tribunal de Première Instance de Nouméa du 24 mars 2017,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/57 du 16 avril 2018,

La Commission du Budget et des Finances entendue en séance du 26 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé, au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée le 20 avril 2015, le paiement d'une somme de 85.000 F/CFP à Monsieur Mickaël TAURAATUA pour le remboursement des frais de consignation liés à la réalisation de l'expertise médicale.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 MAI 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA LE 25 MAI 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.A.J.M. (S.J.C.)	-	1
INTERESSE	-	1

Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le 25 MAI 2018
 au Commissaire Délégué
 et notifié le 29 MAI 2018
~~au Commissaire Délégué~~
 est exécutoire de plein droit.



Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation

Patricia VAN RYSWYCK
 11^{ème} adjointe au Maire

chargée de l'état civil et des services à la population